



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
22 mai 2008

Français  
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de  
consentement préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques et pesticides  
dangereux qui font l'objet d'un commerce international  
Conférence des Parties**

**Quatrième réunion**

Rome, 27-31 octobre 2008

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application de la Convention : Etat d'application**

## **Etat d'application de la Convention**

### **Note du Secrétariat**

1. La présente note comporte en annexe un rapport détaillé du Secrétariat sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention de Rotterdam en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion. Le rapport fournit des informations sur l'état d'application de la Convention entre le 1er mai 2006 et le 30 avril 2008, conformément aux exigences prévues dans la Convention.
2. La Conférence des Parties pourrait souhaiter :
  - a) Prendre note de l'état d'application de la Convention par les Parties et des progrès réalisés entre le 1er mai 2006 et le 30 avril 2008;
  - b) Rappeler aux Parties leurs obligations de veiller au fonctionnement efficace de la Convention, au titre des articles 5, 6 et 10 de la Convention et, en particulier :
    - i) Inviter les Parties à passer en revue la liste des points de contact officiels et celle des autorités nationales désignées et à informer le Secrétariat de tous changements ou corrections en fournissant, lorsque ces renseignements sont disponibles, les adresses électroniques de tous les points de contact officiels;
    - ii) Inviter les Parties à prendre note de l'établissement du formulaire de notification des exportations au titre de l'application de l'article 12 et à faire rapport à la prochaine réunion de la Conférence des Parties sur leur expérience concernant l'utilisation de ce formulaire;

\* UNEP/FAO/RC/COP.4/1.  
K0840799 260608

c) Tenir compte des informations présentées dans le présent rapport lors de l'examen des questions relatives à l'application de la Convention au titre du point 5 de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/COP.4/11) et des questions relatives à l'assistance technique au titre du point 6 c) de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/COP.4/16 et UNEP/FAO/RC/COP.4/17).

## Annexe

### Etat d'application de la Convention de Rotterdam au 30 avril 2008

#### Rapport du Secrétariat

##### Introduction

1. Le présent rapport fournit des informations sur l'état d'application de la Convention de Rotterdam au 30 avril 2008, en soulignant les progrès réalisés entre le 1er mai 2006 et le 30 avril 2008. Il donne également des informations sur le degré de ratification et d'application de la Convention dans chacune des régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Les informations figurant dans la présente annexe ne concernent que les Parties pour lesquelles la Convention était entrée en vigueur au 30 avril 2008.

2. Le rapport comprend sept chapitres qui reflètent les informations communiquées par le Secrétariat aux autorités nationales désignées, en juin et en décembre de chaque année dans la Circulaire PIC, conformément aux articles 4 à 7, 10 à 14, 16 et 25 de la Convention, y compris les activités des Parties qui ne sont pas signalées dans la Circulaire PIC.

3. Le Secrétariat a analysé les tendances relatives à l'application des dispositions clés de la Convention, en particulier des notifications de mesures de réglementation finales (article 5), des réponses concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III (article 10) et des propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses (article 6), en se concentrant principalement sur la période 2003-2008. Certaines des questions liées à l'application de ces dispositions sont exposées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/11 intitulé « Questions concernant l'application de la Convention de Rotterdam ».

## I. Parties, autorités nationales désignées et points de contact officiels

### A. Parties et points de contact officiels

4. L'article 25 de la Convention prévoit des dispositions relatives à la ratification de la Convention. Au 30 avril 2008, la Convention était entrée en vigueur dans 119 Etats Parties à la Convention. Au cours de la période considérée, 17 pays supplémentaires ont ratifié la Convention. Le tableau indique le nombre de Parties dans chaque région considérée aux fins de la procédure PIC, ainsi que le pourcentage d'Etats Parties dans chaque région. Une liste des Parties à la Convention et des dates d'entrée en vigueur de la Convention est mise à jour régulièrement; elle est disponible sur le site Internet de la Convention. Une copie figure également dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/INF.2.

#### Aperçu général du nombre de Parties et de leur répartition selon les régions considérées aux fins de la procédure PIC (au 30 avril 2008)

<i>Région considérée aux fins de la procédure PIC</i>	<i>Nombre de Parties</i>	<i>Parties en pourcentage de pays dans chaque région</i>
Afrique	33	62
Asie	17	65
Europe	35	73
Amérique latine et Caraïbes	18	55
Proche-Orient	10	63
Amérique du Nord	1	50
Pacifique Sud	5	31

5. Les 119 Parties ont identifié 321 points de contact officiels. Dans certains cas, jusqu'à cinq points de contact officiels ont été observés dans un pays, notamment des points de contact multiples dans un ministère. L'existence de plusieurs points de contact peut nuire à l'efficacité des communications entre le Secrétariat et les Parties. La liste de points de contact officiels est mise à jour

régulièrement; elle est disponible sur le site Internet de la Convention. La liste figure également dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/INF.9.

## **B. Autorités nationales désignées**

6. L'article 4 de la Convention prévoit des dispositions relatives aux autorités nationales désignées. Au 30 avril 2008, les 119 Parties avaient désigné 195 autorités nationales. Le Secrétariat a reçu 19 nouvelles désignations et 33 changements à apporter aux désignations existantes durant la période considérée. Le Secrétariat met à jour la liste des autorités nationales désignées à mesure qu'il reçoit de nouvelles désignations et des changements à apporter aux désignations existantes et il distribue la liste complète, accompagnée de la Circulaire PIC, tous les six mois. La liste est disponible sur le site Internet de la Convention; une copie figure également dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/INF.3.

7. Le Secrétariat a écrit en juin 2007 et en janvier 2008 aux points de contact officiels des quatre Parties qui n'avaient pas nommé une autorité nationale désignée, en leur rappelant cette obligation. L'Erythrée et les Maldives ont répondu en pourvoyant aux nominations demandées. Au 30 avril 2008, l'autorité nationale désignée pour la Guinée équatoriale attendait la confirmation par le point de contact officiel dans ce pays, tandis que Djibouti n'avait pas encore communiqué au Secrétariat son autorité nationale désignée.

8. Lorsque le Secrétariat est informé d'une nouvelle autorité nationale désignée, il envoie une lettre de bienvenue qui fournit des informations sur les tâches des autorités nationales désignées et sur l'état d'application de la Convention dans la Partie. Un dossier documentaire comprenant tout le matériel pertinent dont une autorité nationale désignée a besoin est également envoyé. Pour répondre aux problèmes découlant des changements, souvent fréquents, des autorités nationales désignées, le Secrétariat a mis au point une formation autonome en ligne sur les principaux éléments opérationnels de la Convention.

## **II. Notification de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique**

9. L'article 5 de la Convention énonce les dispositions relatives à la notification de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique. En vertu de l'article 5, les Parties qui adoptent des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement des produits chimiques doivent en aviser le Secrétariat dès que possible et fournir les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, s'ils sont disponibles.

10. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5, le Secrétariat transmet des résumés de chacune des notifications de mesures de réglementation finales qu'il a reçues, après avoir vérifié qu'elles contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Conformément au paragraphe 4 de ce même article, le Secrétariat distribue un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finales qu'il a reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention. Ces renseignements sont communiqués aux Parties dans la Circulaire PIC.

11. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu 150 notifications émanant de 12 Parties<sup>1</sup> (Arabie saoudite, Communauté européenne, El Salvador, Guyane, Jamaïque, Japon, Norvège, Suisse, Surinam, République bolivarienne du Venezuela, République dominicaine et Thaïlande). Au total, le Secrétariat a vérifié que 65 notifications contenaient les renseignements demandés à l'Annexe I; sur ce nombre, 17 notifications concernaient des produits chimiques non inscrits à l'Annexe III de la Convention, alors que 48 notifications portaient sur des produits chimiques déjà inscrits à l'Annexe III. Trois Parties ont présenté des notifications qui ne contenaient pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I. Une liste complète des notifications présentées par différentes Parties figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/INF/2.

---

<sup>1</sup> La Communauté européenne a communiqué six notifications. Chaque notification représente les 27 Etats membres. Sur ce nombre, 26 sont Parties à la Convention.

12. A sa troisième réunion, en mars 2007, le Comité d'étude des produits chimiques a examiné huit notifications à l'appui de cinq produits chimiques. Aucune n'a été considérée comme satisfaisant aux exigences de la Convention relatives à l'inscription à l'Annexe III. Le rapport de cette réunion figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/7.

13. A sa quatrième réunion, en mars 2008, le Comité d'étude des produits chimiques a examiné 10 notifications à l'appui de six produits chimiques. Deux de ces produits, l'alachlore et l'aldicarbe, ont été considérés comme satisfaisant aux exigences de la Convention et ont fait l'objet d'une recommandation par le Comité en vue de leur inscription à l'Annexe III. Des groupes de rédaction intersessions ont été mis en place pour préparer des documents d'orientation de décisions pour ces produits chimiques, de manière à ce que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion en mars 2009. Le rapport de la réunion figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/7.

### **III. Proposition concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses**

14. L'article 6 de la Convention définit la procédure applicable aux propositions concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'Annexe III. Au cours de la période considérée, aucune proposition semblable n'a été reçue par le Secrétariat.

### **IV. Obligations afférentes à l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III**

15. L'article 10 de la Convention énonce les dispositions afférentes à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et soumis à la procédure PIC. Les Parties doivent présenter dès que possible au Secrétariat des réponses concernant leurs importations futures de chacun de ces produits chimiques.

16. Conformément au paragraphe 10 de l'article 10, tous les six mois, le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues concernant des importations futures. Il leur transmet notamment des renseignements sur les mesures législatives ou administratives à l'appui des décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles, ainsi que des informations sur les cas de défaut, par des Parties, de présenter des réponses. Ces renseignements sont communiqués aux Parties dans l'appendice IV de la Circulaire PIC.

17. Au 1er janvier 2006, 39 produits chimiques étaient inscrits à l'Annexe III, y compris 24 pesticides, quatre préparations pesticides extrêmement dangereuses et 11 produits chimiques industriels. Au cours de la période considérée, 39 Parties ont communiqué 378 réponses concernant l'importation de ces produits chimiques.

18. Le Secrétariat a écrit en juin 2007 aux autorités nationales désignées des Parties n'ayant pas encore communiqué leur réponse concernant l'importation de tous produits chimiques inscrits à l'Annexe III, en les priant de le faire. Les Parties avaient été invitées à communiquer avec le Secrétariat pour obtenir des renseignements ou de l'assistance supplémentaires dans la préparation et la soumission de leurs réponses concernant l'importation. Trois Parties (Arabie saoudite, Mali et Yémen) ont communiqué 81 réponses concernant l'importation.

19. Au 30 avril 2008, 10 Parties (Djibouti, Erythrée, Géorgie, Guinée équatoriale, Iles Marshall, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Moldova, Namibie et Ukraine) n'avaient soumis aucune réponse concernant l'importation.

### **V. Obligations afférentes à l'exportation de produits chimiques**

20. L'article 11 énonce les obligations afférentes à l'exportation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III, y compris celle de l'exportateur de se conformer aux réponses concernant l'importation figurant dans l'appendice IV de la Circulaire PIC. Il prévoit également les cas de défaut, par une Partie, de communiquer une réponse concernant l'importation.

21. L'article 12 énonce les exigences relatives à la notification d'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés par la Partie exportatrice. Comme demandé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, le Secrétariat a préparé un formulaire type de notification des exportations et l'a mis à la disposition de toutes les Parties en juin 2008.

22. L'article 13 prévoit des dispositions concernant d'autres renseignements devant accompagner les produits chimiques inscrits à l'Annexe III, ainsi que les produits chimiques interdits ou strictement réglementés par une Partie exportatrice, y compris des fiches techniques d'étiquetage et de sécurité accompagnant les exportations.

23. Ces renseignements étant communiqués directement par la Partie exportatrice à la Partie importatrice, le Secrétariat n'a aucune information concernant l'application des articles 11 à 13.

## **VI. Dispositions relatives à l'échange de renseignements**

24. Au titre du paragraphe 1 c) de l'article 14, les Parties sont invitées à faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques visés par la Convention, la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la présente Convention et la communication de renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique, selon qu'il conviendra.

25. Pendant la période considérée, le Secrétariat a reçu une demande de la Communauté européenne et de la Suisse pour qu'il transmette à d'autres Parties des renseignements sur leurs mesures de réglementation de l'amiante chrysotile. Ces renseignements avaient été communiqués dans les Circulaires PIC XXVI et XXVII, en décembre 2007 et en juin 2008 respectivement.

26. Conformément au paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin de renseignements concernant le transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'Annexe III peut le signaler au Secrétariat, qui en informe toutes les Parties. Au 30 avril 2008, aucune Partie n'avait signalé au Secrétariat le besoin d'obtenir de tels renseignements.

27. Le Secrétariat a mis en place un mécanisme de centre d'échange sur le site Internet de la Convention de Rotterdam dans lequel peuvent être affichés des renseignements sur des évaluations nationales supplémentaires présentées par des gouvernements ou des informations publiques supplémentaires sur des produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Pendant la période considérée, aucune demande d'affichage d'évaluations supplémentaires n'a été reçue.

28. Le Secrétariat a préparé une note sur les possibilités d'échange de renseignements concernant des produits chimiques recommandés par le Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.4/12). Les Parties souhaiteront peut-être approfondir l'examen de la question de l'échange de renseignements, au titre du point 5 de l'ordre du jour provisoire.

## **VII. Assistance technique**

29. L'article 16 de la Convention énonce les dispositions applicables à l'assistance technique. Le Secrétariat a préparé une note sur ses activités d'assistance technique (UNEP/FAO/RC/COP.4/16). Les Parties pourront faire rapport sur leur expérience dans l'application de l'article 16, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour provisoire relatif à l'assistance technique.